

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DE PAU BÉARN PYRÉNÉES**

**Vu** l'article L.5211-9 Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'élection de Monsieur Victor DUDRET le 9 juillet 2020 en qualité de membre du bureau de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;  
**Vu** l'arrêté du 18 octobre 2021 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Victor DUDRET, membre du bureau ;  
**Considérant** que tous les vice-présidents sont titulaires d'une délégation ;  
**Considérant** qu'il convient par une simple mesure d'organisation interne, d'assurer la bonne marche de l'administration communautaire.

**ARRETE :**

**Article 1** – L'arrêté du 18 octobre 2021 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Victor DUDRET, membre du bureau, est abrogé.

**Article 2** – Délégation de fonction et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Monsieur Victor DUDRET**, membre du bureau de la Communauté d'agglomération délégué :

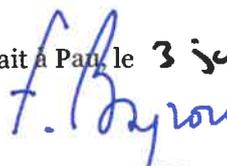
- Le suivi du plan local d'urbanisme intercommunal pour, notamment la planification au titre de la compétence Plan local d'urbanisme intercommunal, l'élaboration et la révision d'un règlement local de publicité au titre de la compétence plan local d'Urbanisme intercommunal et notamment, en matière d'évolution des documents d'urbanisme, prescrire les enquêtes publiques, signer les arrêtés prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une évolution de documents d'urbanisme, signer les arrêtés prescrivant une modification de document d'urbanisme, les mesures de publicité et procéder à toutes les notifications prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- Le suivi et l'exécution du programme « Action cœur de Ville » et la signature de toutes les conventions, avenants et documents y afférents approuvés par le conseil communautaire ;
- Le suivi du plan intercommunal de sauvegarde.

**Article 3** – La signature devra être accompagnée du prénom, nom et qualité du bénéficiaire de la présente délégation.

**Article 4** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une ampliation en sera ensuite remise à l'intéressé ainsi qu'au chef du service de gestion comptable de Pau.

Fait à Pau, le 3 juillet 2023



**François BAYROU**  
Président de la CA Pau Béarn Pyrénées